

Déclaration de secteur de service européen de télépéage

Conformément à la [Décision 2009/750/CE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques](#), cette annexe poursuit deux objectifs :

- définir les conditions commerciales entre le perceuteur et le prestataire du service européen de télépéage (SET) ;
- définir les conditions techniques d'interopérabilité.

Dans la documentation du [Télépéage Inter Sociétés Poids-Lourds](#) à laquelle renvoient plusieurs rubriques de la présente Déclaration, les termes : « concessionnaire » et « émetteur » désignent respectivement : un « perceuteur » et un « prestataire », au sens de la décision du 6 octobre 2009 susvisée.

Les conditions générales du dispositif pour la mise en œuvre de la prestation de télépéage interopérable sont détaillées dans le document : « [Descriptif contractuel, commercial, procédural et technique](#) » publié en ligne.

* *
*

B.2	Conditions commerciales	
B.2.1	Redevances fixes	<p>Le percepteur peut demander une contribution pour couvrir les coûts qu'il a encourus pour fournir, exploiter et tenir à jour un système conforme au SET dans son secteur à péage lorsque ces coûts ne sont pas compris dans le péage. Le niveau de redevance devra être déterminé de façon non discriminatoire, dans un souci d'égalité de traitement des prestataires.</p> <p>Pour plus d'informations, se renseigner auprès du percepteur de péage.</p>
B.2.2	Garantie bancaire ou instrument financier équivalent	<p>Le percepteur de péage peut exiger une garantie (ou instrument financier équivalent) vis-à-vis du prestataire du SET. Cette garantie bancaire ou cet instrument financier équivalent ne doivent pas dépasser l'encours mensuel moyen des péages acquittés par le prestataire du SET pour ce secteur à péage. Cet encours doit être déterminé en fonction de l'encours total des péages acquittés par le prestataire du SET pour ce secteur à péage l'année précédente. Pour les nouvelles sociétés, l'encours doit être établi sur la moyenne mensuelle prévisible des péages exigibles du prestataire du SET pour ce secteur à péage en fonction du nombre de contrats et du péage moyen par contrat estimés dans le plan de développement du prestataire du SET.</p> <p>La garantie exigée peut prendre différentes formes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt ; - caution bancaire ; - garantie à première demande ; - assurance. <p>Toute autre garantie équivalente pourra également être proposée par le prestataire du SET.</p> <p>En tout état de cause, le niveau d'exigence en matière de niveau de garantie devra être déterminé de façon non discriminatoire dans un souci d'égalité de traitement des prestataires.</p> <p>Pour plus d'informations, se renseigner auprès du percepteur de péage.</p>
B.2.3	Conditions de facturation	<p>La facturation des prestations de péage adressée au prestataire du SET par le percepteur de péage est établie en français et indique le montant de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué. Cette facturation comporte l'ensemble des transactions n'ayant pas été présentées dans le cadre des facturations précédentes.</p> <p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives aux conditions de facturation dans le document « Procédures opérationnelles », publié en ligne.</p> <p>Le rythme de facturation est déterminé dans le cadre de la négociation bilatérale.</p>

B.2.4	Conditions de paiement	<p>Les conditions de paiement visent à définir les modalités selon lesquelles le prestataire du SET assure le paiement au percepteur de péage des péages collectés pour le compte de ce dernier auprès des clients.</p> <p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives aux conditions de paiement détaillées dans le document « Procédures opérationnelles », publié en ligne.</p>
B.2.5	Conditions de rémunération du prestataire	<p>La rémunération du prestataire du SET est la contrepartie des prestations fournies par lui au percepteur de péage, telles que la facturation pour le compte de ce dernier des péages dus par les clients. Les conditions de rémunération du prestataire feront l'objet d'une négociation entre le percepteur et le prestataire. Elles peuvent, par exemple, prendre en compte le périmètre des prestations fournies par le prestataire du SET au percepteur de péage et, notamment, le type et le montant de la garantie de paiement des péages, le rythme de facturation ou tout autre élément jugé pertinent.</p> <p>Les conditions seront établies de façon non discriminatoire dans un souci d'égalité de traitement des prestataires.</p>
B.3	Elements techniques et procéduraux	
B.3.2	Procédures de test (aptitude à l'emploi)	<p>En ce qui concerne les secteurs de SET du réseau français concédé, les vérifications d'aptitude au bon fonctionnement et les vérifications de service régulier visent à contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité des échanges informatiques (l'effectivité, la continuité et la fiabilité des échanges de données) entre le prestataire de SET et le percepteur de péage ; • l'interopérabilité opérationnelle des télébadges. <p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives aux vérifications d'aptitude à l'usage détaillées dans les documents « Procédure de certification d'un Télébadge », « Procédure d'agrément d'un émetteur » et « Descriptif technique », publiés en ligne.</p>
B.3.3	Elements techniques	
B.3.3.1	Politique de transaction de péage	<p>La politique de transaction de péage définit les principes et processus de traitement en voie (paramètres d'autorisation et modalités d'authentification, modalités de traitement en système fermé : en système ouvert, en entrée / en sortie, etc.).</p> <p>Le prestataire de SET est invité à consulter les informations relatives à la politique de transaction de péage détaillées dans le document « Procédures opérationnelles », publié en ligne.</p>

B.3.3.2	Listes d'exception	<p>Les listes d'exception sont constituées par chaque prestataire du SET et transmises au perceuteur de péage pour gérer les invalidations définitives (listes noires) ou temporaires (listes grises) de certains télébadges.</p> <p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives aux listes d'exception détaillées dans le document « Procédures opérationnelles », publié en ligne.</p>
B.3.3.3	Défaillance du badge	<p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives à la défaillance du badge dans le document « Procédures opérationnelles », publié en ligne.</p>
B.3.3.4	Procédures d'échanges des données	<p>Les procédures d'échanges de données ont pour objet de détailler les formats et paramètres adoptés par le perceuteur de péage.</p> <p>Le prestataire du SET est invité à consulter les informations relatives aux procédures d'échange de données détaillées dans les documents « Descriptif technique » et « Procédures opérationnelles », publiés en ligne.</p>
B.3.5	Fonctions de sécurité	<p>Le perceuteur et le prestataire pourront s'accorder sur des protocoles d'échanges de clés de sécurité, les normes utilisées, etc.</p> <p>Pour plus d'informations, se renseigner auprès du perceuteur de péage.</p>
B.3.6	Niveaux de performance	<p>Le perceuteur et le prestataire pourront s'accorder sur des indicateurs de performance, les valeurs minima requises et les modulations éventuelles de rémunération en dépendant.</p> <p>Pour plus d'informations, se renseigner auprès du perceuteur de péage.</p>